

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



-----  
MAIRIE DE KERNOUËS

### SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de KERNOUËS légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal en mairie de Kernouës, sous la présidence de Christophe BÈLE, maire.

**DATE DE CONVOCATION** : 23 septembre 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX** :

En exercice : 15 - Présents : 13 - Votants : 15 - Pouvoirs : 2

**PRESENTS**: Yves ABIVEN, Pascale AUFFRET, Christophe BÈLE, Isabelle BOULIC, Tifenn COTTON, Anne GÉNARD, Pierre JESTIN, Claude LE BRETON, Christelle LE MENN, Françoise ROUDAUT, Alain SIMON, Ronan TIGRÉAT, Didier PERROT.

**ABSENTS EXCUSES**: Sophie LE GUENN ayant donné pouvoir à ALAIN SIMON; Claudine ACQUITTER ayant donné pouvoir à Claude LE BRETON.

**SECRETAIRE DE SEANCE**: Pascale AUFFRET

### **Délibération D22\_35 - institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération**

L'adjointe aux finances, Isabelle BOULIC rappelle le cadre réglementant la taxe d'aménagement :

- l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,
- les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
- l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
- le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme.

Elle rappelle également les délibérations existantes en la matière :

- le 5 octobre 2011, relative au taux et à certaines exonérations hors abri de jardin
- le 25 novembre 2014, relative à l'exonération à 100% sur les abris de jardins

Ces délibérations étant anciennes, afin d'apporter une meilleure lisibilité quant à l'application de cette taxe, le maire propose de délibérer à nouveau, tout en conservant les taux d'exonération en vigueur. :

- institution de la taxe d'aménagement
- fixation du taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble de la commune
- par défaut de délibération en faveur d'une majoration à appliquer : 2000 € par emplacement pour les places de stationnement situées en extérieurs (majoration pouvant aller jusqu'à 5 000 €)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



-----  
**MAIRIE DE KERNOUËS**

### SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de KERNOUËS légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal en mairie de Kernouës, sous la présidence de Christophe BÈLE, maire.

**DATE DE CONVOCATION** : 23 septembre 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX** :

En exercice : 15 - Présents : 13 - Votants : 15 - Pouvoirs : 2

**PRESENTS**: Yves ABIVEN, Pascale AUFFRET, Christophe BÈLE, Isabelle BOULIC, Tifenn COTTON, Anne GÉNARD, Pierre JESTIN, Claude LE BRETON, Christelle LE MENN, Françoise ROUDAUT, Alain SIMON, Ronan TIGRÉAT, Didier PERROT.

**ABSENTS EXCUSES**: Sophie LE GUENN ayant donné pouvoir à ALAIN SIMON; Claudine ACQUITTER ayant donné pouvoir à Claude LE BRETON.

**SECRETAIRE DE SEANCE**: Pascale AUFFRET

### **Délibération D22\_35 - institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération**

- exonération des locaux comme ci-dessous précisé :

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art.1635 quater E, 1 <sup>o</sup> CGI) ⇒ <i>Ne concerne que les logements aidés par l'Etat, type dispositif PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).</i>	100%
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art.1635 quater E, 2 <sup>o</sup> CGI) ⇒ <i>rappel : les 100 premiers m2 exonérés à 100 % pour tous les particuliers puis application à 100% ,exceptés donc pour les particuliers dans ce type de dispositif de prêt à taux zéro.</i>	50%
Locaux industriels et à usage artisanal (art.1635 quater E, 3 <sup>o</sup> CGI)	100%
Commerces de détail d'une surface der inférieure à 400 m2 (art.1635 quater E, 4 <sup>o</sup> CGI)	100/
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art.1635 quater E, 5 <sup>o</sup> CGI)	100%

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**



-----  
**MAIRIE DE KERNOUËS**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de KERNOUËS légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal en mairie de Kernouës, sous la présidence de Christophe BÈLE, maire.

**DATE DE CONVOCATION** : 23 septembre 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX** :

En exercice : 15 - Présents : 13 - Votants : 15 - Pouvoirs : 2

**PRESENTS**: Yves ABIVEN, Pascale AUFFRET, Christophe BÈLE, Isabelle BOULIC, Tifenn COTTON, Anne GÉNARD, Pierre JESTIN, Claude LE BRETON, Christelle LE MENN, Françoise ROUDAUT, Alain SIMON, Ronan TIGRÉAT, Didier PERROT.

**ABSENTS EXCUSES**: Sophie LE GUENN ayant donné pouvoir à ALAIN SIMON; Claudine ACQUITTER ayant donné pouvoir à Claude LE BRETON.

**SECRETAIRE DE SEANCE**: Pascale AUFFRET

**Délibération D22\_35 - institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération**

Les abris de jardin, les serres de jardin non soumis à un usage professionnel, pigeonniers et colombiers, d'une superficie supérieure à 5 m2 et inférieure ou égale à 20 m2 (art.1635 quater E, 6°CGI), soumis à autorisation préalable ⇒ <i>en-dessous de 5m2= exonération « d'office », au-dessus= permis obligatoire et taxe d'aménagement applicable sur <u>tous</u> les m2 du projet.</i>	
Maisons de santé (art.1635 quater E, 7°CGI)	0 %

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des taux et exonérations ci-dessous présentées.**